Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ

Vue d'ensemble des modifications par rapport au droit en vigueur

Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

Droit en vigueur	Avant-projet
Art. 15, al. 1	Art. 15, al. 1
¹ En cas de rétention au sens de l'art. 73 LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé au canton concerné à partir d'une durée de rétention ou de détention de douze heures.	¹ En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. a et b, LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé au canton concerné à partir d'une durée de rétention ou de détention de douze heures.
	Nouvel art. 15a Participation aux frais d'exploitation des
	centres cantonaux de départ (art. 82, al. 3, let. b, et art. 73, al. 1, let. c, LEI)
	¹ Un nombre d'entrées illégales en Suisse peut être considéré comme exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, LEI) lorsque :
	a. les personnes concernées ne peuvent plus être remises aux autorités d'un État voisin le jour où elles sont interceptées, et ce, pendant une période prolongée;
	b. l'hébergement des personnes concernées ne peut pas être assuré dans d'autres logements cantonaux et qu'il faut donc recourir à un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière ; et
	c. un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière permet de simplifier les procédures de remise à l'État voisin.
	² En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. c, LEI, le canton concerné reçoit un forfait contractuel dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour.
Art. 15a Transmission de données sur la détention administrative	Art. 15abis